



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 13130

Texte de la question

M. Pierre Albertini appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur les conditions dans lesquelles sont collectées les cotisations de retraites des professionnels du spectacle. En effet, le groupement des institutions sociales du spectacle, l'organisme collecteur, s'appuyant sur une interprétation particulièrement formelle de l'article L. 762-1 du code du travail, considère, systématiquement et indépendamment des termes des contrats éventuellement passés avec les producteurs, les théâtres comme des employeurs. Or, les théâtres sont susceptibles de conclure plusieurs types de contrat : d'engagement, de vente, de mise à disposition. Dans les deux derniers cas, ils ne sauraient être qualifiés d'employeurs et ne devraient pas être contraints de verser des cotisations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une réforme est actuellement à l'étude par ses services.

Texte de la réponse

L'article L. 762-1 du code du travail fait peser une présomption d'activité salariée sur tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure le concours d'un artiste du spectacle moyennant une rémunération. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Le projet de loi portant réforme de l'ordonnance du 13 octobre 1945 sur les spectacles, en cours de débat parlementaire, définit l'entrepreneur de spectacles vivants comme toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants quel que soit le mode de gestion, public ou privé, de ces activités. Si ce projet de loi prend en compte l'évolution et la réalité du spectacle vivant au regard de la réglementation de la profession d'entrepreneur de spectacles, il n'a ni pour objet ni pour effet de modifier l'article L. 762-1 du code du travail et l'abondante jurisprudence de la Cour de cassation sur ce sujet qui constitue le fondement de la protection sociale des artistes et des techniciens du spectacle ainsi que la garantie d'une loyale concurrence. Dans le cadre des contrats en usage dans la profession, chaque entrepreneur de spectacles devra assumer, comme c'est le cas aujourd'hui, ses responsabilités à l'égard notamment du paiement des charges sociales dues au titre de l'emploi des salariés. Dans l'hypothèse où un producteur, qui a la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique, ne respecte pas ses obligations sociales dans le cadre d'un contrat de vente de spectacles, ces dernières seront toujours mises à la charge du diffuseur ou de l'exploitant de lieux de spectacles.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Albertini](#)

Circonscription : Seine-Maritime (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13130

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2005

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3137